

Modèle africain de réglementation de mini-réseau

Lignes Directrices Juridiques

de l'Outil du Modèle Africain de Réglementation de Mini-réseau

**Publié par**

Forum africain des régulateurs de services publics (AFUR)

African Forum for Utility Regulators (AFUR)

526 Madiba Street, Arcadia, 0083.

Pretoria, South Africa

info@afurnet.org / afurnet@gmail.com

© 2025 AFUR/GET.transform

Lieu et date de publication

Pretoria, Février 2025

Remerciements

L'AFUR exprime sa gratitude pour le soutien apporté par le programme européen GET.transform dans le développement de cet outil/rapport get.transform.eu



Des remerciements supplémentaires sont adressés aux auteurs experts qui ont rédigé ce guide et développé l'outil commandité par GET.transform :

inensus.com | gfa-group.de | detailsolicitors.com

Table des matières

1	Introduction	5
2	Instruments d'Autorisation	7
2.1	Licence de Mini-Réseau	7
2.2	L'Accord de Projet de Mini-Réseau	8
2.3	L'Accord de Concession	9
3	Considérations Juridiques et Réglementaires	10
3.1	Indépendance Réglementaire	10
3.2	Mécanisme d'autorisation tacite	11
3.3	Accord d'Exclusivité au Développeur Mini-Réseau	12
3.4	Arrivée du réseau principal	13
3.5	Transfert de Licence	13
3.6	Obligations de Rapport du Titulaire de Licence	14
4	Adaptation de l'Outil du Modèle Africain de Réglementation de Mini-Réseau aux Différents Contextes Nationaux	15
5	Conclusion	17



Acronymes

AFUR : African Forum for Utility Regulators (Forum africain des régulateurs de services publics)

ESCO : Energy Service Company (Entreprise de services énergétiques)

IPP : Independent Power Producer (Producteur indépendant d'électricité)

MIGA : Multilateral Investment Guarantee Agency (Agence multilatérale de garantie des investissements)

SPD: Small Power Distributor (Petit distributeur d'électricité)

1 Introduction

Le Forum Africain des Régulateurs de Services Publics (AFUR) présente ces Lignes Directrices Juridiques dans le cadre de son travail sur l’outil du Modèle Africain de Réglementation de Mini-réseau, développée en partenariat avec GET.transform. Les mini-réseaux ont un potentiel considérable pour combler le déficit d’accès à l’énergie en Afrique. Cependant, leur développement réussi repose sur l’existence d’un cadre juridique solide qui régira leur création, leur exploitation et leur évolutivité.

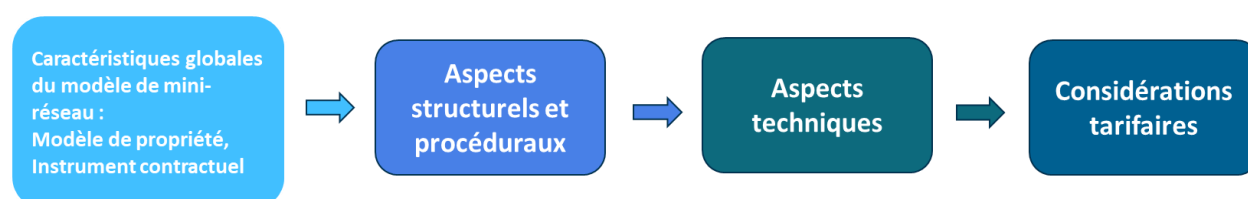
L’Outil du Modèle Africain de Réglementation de Mini-réseau répond à ces besoins critiques en fournissant un cadre juridique complet destiné à être adopté par les régulateurs. Fonctionnant comme un document interactif, cet outil permet aux utilisateurs de générer des modèles de réglementation des mini-réseaux, d’accords de concession ou d’accords de projet, en fonction des réponses fournies à une série de questions portant sur les caractéristiques des modèles de mini-réseaux, les aspects structurels et procéduraux, les considérations techniques et tarifaires.

L’Outil du Modèle Africain de Réglementation de Mini-réseau a été développé grâce aux efforts conjoints de l’AFUR et de GET.transform, en tenant compte des défis et opportunités liés à la réglementation des mini-réseaux. Il sera publié sur le site web de l’AFUR au cours du premier trimestre 2025.

Le Modèle Africain de Réglementation de Mini-réseau reconnaît également l’interdépendance entre les aspects techniques, financiers et juridiques des mini-réseaux. Elle vise en outre à établir un équilibre entre des réglementations excessivement rigides, qui pourraient freiner l’innovation et l’investissement, et des réglementations trop laxistes, susceptibles de compromettre la fiabilité globale du réseau électrique national et la qualité du service.

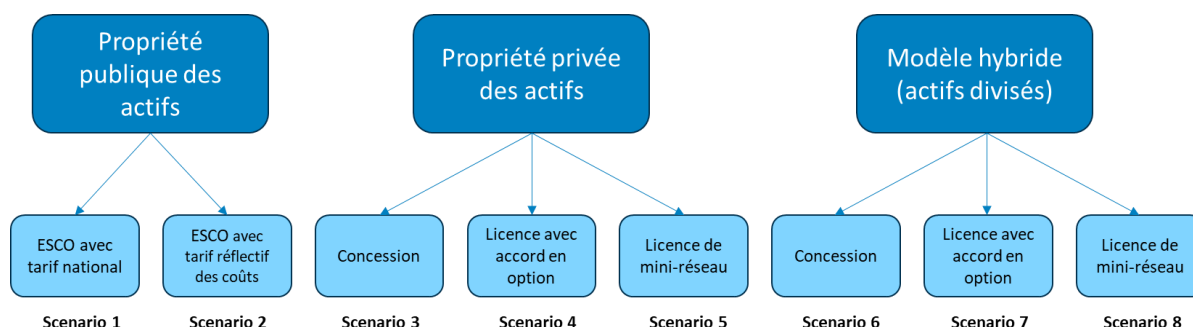
Il est essentiel de noter que le Modèle Africain de Réglementation de Mini-réseau traite efficacement des considérations juridiques et réglementaires couvrant huit scénarios de haut niveau, élaborés sur la base des quatre critères suivants : (a) les principales caractéristiques des modèles de mini-réseaux ; (b) les aspects structurels et procéduraux ; (c) les aspects techniques ; et (d) les considérations tarifaires (comme illustré dans le schéma ci-dessous).

FIGURE 1. Critères de décision pour les scénarios de réglementation des mini-réseaux



La figure 2 ci-dessous présente les huit scénarios de haut niveau basés sur les structures de propriété des mini-réseaux, en fonction des principales caractéristiques des modèles de mini-réseaux.

FIGURE 2. Scénarios de propriété des mini-réseaux



Les environnements réglementaires varient considérablement d'un pays à l'autre, en particulier en ce qui concerne les structures de propriété des actifs. C'est pourquoi différents régimes juridiques ont été pris en compte dans l'élaboration de l'outil du Modèle Africain de Réglementation de Mini-réseau, regroupés en trois grandes catégories : la propriété publique des actifs, la propriété privée des actifs et des scénarios hybrides (propriété d'actifs partagée). Chaque scénario de propriété, identifié dans la Figure 2 ci-dessus, illustre un éventail d'approches pour le développement des mini-réseaux. Un élément clé à prendre en considération dans ces structures de propriété est l'équilibre entre l'implication du secteur public et celle du secteur privé en matière de financement, de contrôle et d'exploitation des actifs des mini-réseaux

Dans le modèle de propriété publique, comme dans les scénarios 1 et 2, il existe un potentiel de déploiement rapide et à grande échelle des actifs des mini-réseaux, avec l'implication de l'expertise du secteur privé à travers des modèles d'Entreprise de Services Énergétiques (ESCO).

Dans les modèles de propriété et d'exploitation privées, comme dans les scénarios 3, 4 et 5, l'investissement et l'expertise du secteur privé sont mis à profit. Ces modèles offrent des opportunités pour un développement efficace des projets, leur financement et leur exploitation, permettant ainsi d'élargir potentiellement l'accès à l'électricité dans les zones mal desservies. En conséquence, l'outil du Modèle Africain de Réglementation de Mini-réseau traite des risques potentiels tels que les incertitudes liées aux procédures et la détermination de la méthodologie tarifaire applicable.

Les structures de propriété hybride, comme illustré dans les scénarios 6, 7 et 8, visent à tirer parti des atouts des secteurs public et privé en répartissant et en attribuant la propriété des actifs aux parties les plus aptes à supporter les risques et les responsabilités liés au développement et au financement des infrastructures, à l'attribution des terrains et à une exploitation efficace, réduisant ainsi les coûts globaux du projet. Dans ces scénarios, l'outil du Modèle Africain de Réglementation de Mini-réseau aborde efficacement les questions relatives à l'alignement des jalons et des délais de développement des projets, à l'établissement de spécifications techniques pour les actifs appartenant au secteur public et au secteur privé, ainsi qu'à une répartition efficace des risques entre les responsabilités des parties publiques et privées.

De plus, les instruments d'autorisation pour chaque scénario intègrent une clause de stabilisation, qui constitue un élément clé pour l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (MIGA) et d'autres institutions financières internationales. Cette disposition vise à protéger les investisseurs contre les impacts négatifs résultant de modifications des lois ou réglementations. Elle stipule que, en cas de tels changements affectant les intérêts financiers ou les opérations du mini-réseau, le gouvernement et les autres autorités compétentes s'engagent à mener des négociations de bonne foi afin d'atténuer les effets défavorables qui en résultent.

Cette **ligne directrice juridique aborde des questions essentielles du Modèle Africain de Réglementation de Mini-réseau** et examine les facteurs juridiques qui favorisent l'établissement de réglementations efficaces sur les mini-réseaux par les régulateurs africains.

2 Instruments d'Autorisation

Les instruments d'autorisation constituent des outils essentiels pour établir les droits des développeurs de mini-réseaux à opérer dans le cadre juridique régissant les différents scénarios. Ces instruments incluent la licence de mini-réseau, les accords de concession et la licence de mini-réseau avec un accord optionnel, chacun ayant un objectif spécifique et reflétant les caractéristiques uniques de l'environnement réglementaire. Notre observation de la mise en œuvre dans différents pays montre que les régulateurs privilégient une adaptation flexible de ces instruments d'autorisation. Ainsi, dans certains cas, comme mentionné ci-dessous, une double adoption des instruments d'autorisation peut être observée dans certains pays.

2.1 Licence de Mini-Réseau

La Licence de Mini-Réseau est un instrument qui confère à l'opérateur de mini-réseau une autorité légale pour exercer des activités spécifiques liées à l'établissement et à l'exploitation d'un mini-réseau dans une zone géographique désignée. Cet instrument définit les droits, obligations et conditions dans lesquels l'opérateur est autorisé à construire, produire, distribuer et vendre de l'électricité aux consommateurs. La Licence de Mini-Réseau intègre généralement des exigences réglementaires, des normes techniques et des objectifs de performance auxquels l'opérateur doit se conformer, garantissant ainsi le respect des lois et réglementations en vigueur. Dans les pays où la délivrance d'une licence n'est pas encore prévue par la loi, il est attendu que de futures réformes législatives permettent son adoption. À défaut, d'autres régimes juridiques existants dans ces pays, tels que l'autorisation assortie à des spécifications, pourraient permettre d'adapter les règles essentielles de la licence de mini-réseau.

La Licence de Mini-Réseau est généralement utilisée dans les juridictions où un modèle basé sur une concession peut ne pas être adapté ou réalisable. Elle est principalement employée dans des scénarios où l'autorité de régulation conserve une supervision complète et cherche à fournir une autorisation

légale aux opérateurs de mini-réseaux pour exercer des activités spécifiques dans une zone géographique définie.

De plus, la justification de l'utilisation de la Licence de Mini-Réseau réside dans son applicabilité aux environnements réglementaires où une approche de licence plus simple et directe est privilégiée ou imposée. Elle s'applique également aux contextes où la mise en place d'accords de concession complets pourrait poser des défis logistiques ou des complexités administratives, rendant ainsi l'octroi de licences plus efficace pour autoriser l'exploitation des mini-réseaux. Cependant, dans certaines juridictions où les concessions existent, des licences de mini-réseau sont également accordées aux opérateurs/concessionnaires de mini-réseaux. Cela se produit notamment lorsque le ministère compétent du gouvernement attribue la concession, tandis que l'autorité de régulation délivre la licence. Par conséquent, la Licence de Mini-Réseau est l'instrument d'autorisation utilisé dans les modèles ESCO (scénarios 1 et 2), ainsi que dans les scénarios 4, 5, 7 et 8. Elle peut également être adoptée dans les scénarios de concession (scénarios 3 et 6).

2.2 L'Accord de Projet de Mini-Réseau

L'Accord de Projet de Mini-Réseau est une version simplifiée de l'Accord de Concession, adaptée à des contextes réglementaires spécifiques. Cet instrument simplifie les processus d'approvisionnement et administratifs liés à la conclusion d'un Accord de Concession et intègre des dispositions supplémentaires visant à améliorer la bancabilité des projets de mini-réseaux. Il repose sur un contrat entre le secteur public (généralement représenté par l'agence d'électrification rurale ou le ministère de l'Énergie) et l'opérateur privé du mini-réseau. L'Accord de Projet de Mini-Réseau est adapté aux pays où l'adoption d'accords de concession n'est pas réalisable en pratique, ainsi qu'aux pays où une simple licence de mini-réseau ne suffit pas à stimuler le développement des mini-réseaux par les opérateurs potentiels, les investisseurs et les bailleurs de fonds.

Dans certains pays africains, il est courant que l'autorité de régulation délivre une licence en plus de la signature d'un accord de projet de mini-réseau (similaire à un accord de concession simplifié) entre l'entreprise du secteur privé et le gouvernement, représenté par l'agence d'électrification rurale ou le ministère concerné. Alors que la licence confère une autorisation réglementaire et traite généralement des questions relatives aux tarifs, aux obligations de rapports et aux normes techniques, l'accord se concentre sur l'octroi de droits liés à l'utilisation des terres, aux limites de la zone d'exploitation couverte par la licence, à la durée de la licence et aux attentes en matière de niveau de service. Cependant, cette séparation peut poser des défis, notamment en ce qui concerne les exigences nécessaires pour obtenir des garanties internationales, telles que celles fournies par l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (MIGA).

Pour remédier à la séparation des instruments mentionnée ci-dessus, l'Accord de Projet de Mini-Réseau intègre des éléments clés qui étaient traditionnellement couverts par des documents distincts. L'utilisation d'un seul Accord de Projet de Mini-Réseau réduit les risques de divergences entre plusieurs

instruments. Par exemple, cet accord comprend des dispositions définissant les limites géographiques de la zone d'exploitation couverte par la licence, ce qui correspond généralement à la zone définie dans une licence de mini-réseau. Cela garantit une clarté et une cohérence dans la délimitation de la zone opérationnelle du développeur de mini-réseaux. En outre, l'accord précise les droits et obligations du développeur de mini-réseaux, notamment l'obligation de fournir de l'électricité et le respect des exigences réglementaires, en particulier celles relatives aux obligations de service public.

De plus, l'Accord de Projet de Mini-Réseau précise que le calcul des tarifs doit être déterminé conformément aux procédures et méthodologies établies par l'autorité de régulation dans la réglementation ou dans d'autres documents ou directives annexes. Toutefois, cela n'exclut pas la possibilité pour un développeur de mini-réseaux et le gouvernement ou l'autorité de régulation de convenir de calculs tarifaires spécifiques si nécessaire. L'accord stipule également que toute modification du contrat doit faire l'objet d'un accord mutuel entre les deux parties, garantissant ainsi la stabilité contractuelle et la cohérence tout au long de la durée du contrat. La durée du contrat peut être fixée entre 20 et 30 ans, voire plus, selon le contexte national, afin d'offrir une certitude à long terme et de favoriser un environnement propice aux investissements à grande échelle et au développement durable des infrastructures de mini-réseaux.

Par ailleurs, dans le cadre de l'adaptation aux spécificités nationales, lorsque la capacité d'un mini-réseau individuel ou la capacité totale d'un portefeuille de mini-réseaux en cours de développement est inférieure à un seuil défini (par exemple 250 kW dans certains pays), le développeur de mini-réseaux et l'autorité de régulation nationale peuvent choisir d'utiliser uniquement une Licence de Mini-Réseau. Néanmoins, l'utilisation conjointe d'une Licence de Mini-Réseau et d'un Accord de Projet de Mini-Réseau peut être envisagée dans de tels cas pour rassurer les parties prenantes et renforcer la confiance des investisseurs. Toutefois, il est recommandé d'utiliser ces deux instruments lorsque la capacité d'un mini-réseau individuel ou la capacité totale d'un portefeuille de mini-réseaux dépasse le seuil défini.

2.3 L'Accord de Concession

L'Accord de Concession est un instrument d'autorisation plus complet qui établit une relation contractuelle entre un représentant du pays hôte (généralement un ministère en charge de l'énergie ou des finances) en tant que Concédant, et l'opérateur de mini-réseau en tant que Concessionnaire. Cet accord, associé à une licence de mini-réseau, accorde généralement à l'opérateur des droits exclusifs pour développer, exploiter et entretenir l'infrastructure du mini-réseau au sein d'une zone de concession définie, pour une durée déterminée, généralement supérieure à vingt (20) ans. Les Accords de Concession comprennent des dispositions relatives au droit d'exploitation, aux engagements d'investissement, aux jalons de développement du projet, aux obligations de service, aux responsabilités en matière de maintenance et de réparation, ainsi qu'aux mécanismes de règlement des litiges. D'autres conditions clés peuvent être incluses en fonction des spécificités nationales et des cadres juridiques, notamment les obligations de service public.

Dans des contextes caractérisés par un déploiement à grande échelle des mini-réseaux, l'Accord de Concession couvre des dispositions relatives aux exigences opérationnelles complexes et aux engagements d'investissement significatifs. Cela inclut notamment les procédures d'approvisionnement et de passation de contrats, les mécanismes de fixation des tarifs, les indicateurs de performance, les garanties bancaires et cautions de bonne exécution, les évaluations des impacts environnementaux et sociaux, ainsi que les obligations en matière d'assurance et de responsabilité.

Notamment, l'Accord de Concession peut également faciliter l'établissement d'un cadre réglementaire en l'absence d'un instrument juridique principal, en raison de sa nature robuste. Il peut ainsi servir de base pour encourager la participation du secteur privé dans le secteur national de l'électricité, en favorisant l'innovation et le déploiement des mini-réseaux dans les zones desservies et non desservies. En accordant aux opérateurs des droits exclusifs sur une période prolongée au sein d'une zone de concession définie, les autorités de régulation qui adoptent l'Accord de Concession comme principal instrument d'autorisation créent des incitations à l'investissement dans les infrastructures, à l'amélioration de la prestation des services et à l'optimisation globale de la qualité des services électriques dans le pays. Comme mentionné précédemment, des licences sont également délivrées aux opérateurs/concessionnaires de mini-réseaux dans certaines juridictions où des concessions sont octroyées. Cela se produit notamment lorsque le ministère gouvernemental compétent accorde la concession, tandis que l'autorité de régulation délivre la licence.

3 Considérations Juridiques et Réglementaires

Bien que les instruments d'autorisation établissent les droits des développeurs de mini-réseaux à opérer dans un cadre juridique, des questions juridiques et réglementaires essentielles ont également été prises en compte dans l'élaboration et l'adaptation de l'Outil du Modèle Africain de Réglementation de Mini-réseau et de ses exemples types. Ces aspects sont détaillés dans la section suivante.

3.1 Indépendance Réglementaire

Le concept d'indépendance réglementaire exige que les régulateurs exercent leurs fonctions sans interférence politique et qu'ils prennent leurs décisions sur la base d'une analyse objective et dans l'intérêt public.

En conséquence, les régulateurs ne peuvent pas être directement parties prenantes aux accords contractuels tels que les Accords de Concession et les Accords de Projet de Mini-Réseau, afin de ne pas restreindre leur autorité. Dans le cas contraire, le fait que les régulateurs soient signataires de ces accords pourrait entraîner des distorsions dans la dynamique du marché, une réduction de la concurrence et une détérioration du bien-être des consommateurs, compromettant ainsi l'efficacité et l'intégrité du cadre réglementaire. C'est pourquoi le ministère compétent de l'énergie ou bien l'agence d'électrification rurale du pays devrait être le signataire de ces accords.

L'indépendance des autorités de régulation garantit que les décisions réglementaires sont prises de manière transparente, sur la base du mérite et de l'intérêt public, sans être influencées par des intérêts particuliers. En préservant cette indépendance, les régulateurs peuvent assurer l'intégrité du processus réglementaire et renforcer la confiance des investisseurs en favorisant un environnement réglementaire équilibré pour l'ensemble des parties prenantes.

De plus, l'indépendance réglementaire renforce l'efficacité et la crédibilité des régulateurs en leur permettant d'agir de manière décisive et impartiale face aux défis émergents ou aux litiges, tout en veillant au respect des normes réglementaires établies. Cela contribue ainsi à la viabilité et à la durabilité à long terme des initiatives d'électrification par mini-réseaux, tout en favorisant la confiance des consommateurs, des investisseurs et des autres parties prenantes.

Enfin, il convient de noter que, dans les pays où l'autorité de régulation dépend institutionnellement du ministère de l'Énergie, l'indépendance ne signifie pas l'isolement. Au contraire, la collaboration entre l'autorité de régulation et le ministère de l'Énergie est essentielle pour aligner les objectifs réglementaires sur les politiques gouvernementales plus larges et garantir que les décisions réglementaires reflètent les priorités nationales.

3.2 Mécanisme d'autorisation tacite

Le mécanisme d'autorisation tacite est conçu pour améliorer l'efficacité du processus de délivrance des licences et garantir que les autorisations nécessaires au développement des projets de mini-réseaux soient obtenues de manière rapide et efficace. Ce mécanisme répond à la nécessité d'accélérer le processus d'octroi de licences pour les mini-réseaux, en particulier dans les contextes où la capacité réglementaire peut être limitée ou lorsqu'il est impératif d'accélérer les initiatives d'accès à l'énergie (par exemple, lorsque la politique énergétique nationale prévoit une expansion des mini-réseaux au-delà de la phase pilote). En établissant un délai clair dans lequel les décisions réglementaires doivent être prises, le mécanisme d'autorisation tacite contribue à réduire les retards administratifs, l'incertitude et les obstacles réglementaires, facilitant ainsi le déploiement rapide des infrastructures de mini-réseaux.

La procédure d'obtention d'une autorisation tacite comprend la soumission de toute la documentation nécessaire ainsi que le respect des critères requis par le demandeur auprès du régulateur. Par la suite, si le régulateur ne répond pas à la demande dans le délai spécifié, et après que le demandeur a fourni des documents ou informations complémentaires si cela a été demandé, celui-ci peut envoyer un avis de décision en attente au régulateur. Cet avis sert de suivi auprès du régulateur pour vérifier s'il reste des questions en suspens concernant la demande et pour l'inciter à prendre une décision dans les délais fixés par la réglementation. Si le régulateur ne communique pas sa décision dans le délai imparti après réception de l'avis de décision en attente, la demande sera considérée comme approuvée par défaut.

Par conséquent, lorsque l'autorisation d'une demande de licence est tacitement accordée, la réglementation impose au régulateur de délivrer officiellement une licence au demandeur.

Il convient de noter que le délai pour le calcul de l'autorisation tacite ne commence à courir qu'à partir de la soumission de l'ensemble des documents et informations requis, et à condition qu'aucune question en suspens ne subsiste concernant la demande. Ainsi, lorsqu'une demande est soumise à l'autorité de régulation, une lettre de notification est généralement envoyée au demandeur pour confirmer la complétude du dossier. Cette lettre peut également préciser d'éventuelles questions ou demandes d'informations supplémentaires. L'autorisation tacite ne peut être calculée qu'à partir de la date de cette confirmation de cette reconnaissance.

De plus, bien que l'application du mécanisme d'autorisation tacite soit discrétionnaire, les régulateurs peuvent adopter un cadre juridique spécifique à chaque pays permettant l'introduction d'un accord de principe au cours du processus de délivrance de la licence, avant l'émission officielle du certificat de licence de mini-réseau.

3.3 Accord d'Exclusivité au Développeur Mini-Réseau

L'octroi d'une exclusivité à un développeur pour le développement d'un projet de mini-réseau dans une zone géographique spécifique vise à créer un environnement favorable à l'investissement en garantissant la stabilité du marché et la prévisibilité des revenus. L'exclusivité permet aux développeurs de mini-réseaux, avant l'exploitation, de réaliser des études de faisabilité sur le projet, en excluant toute autre entreprise de la zone pendant une période déterminée. Pendant l'exploitation, l'exclusivité d'exploitation dans la zone couverte par la licence ou la concession sera soit explicitement mentionnée, soit implicite. Cela permettra au développeur de récupérer son investissement et de générer des revenus conformes aux projections de ses modèles financiers, favorisant ainsi davantage l'investissement dans les infrastructures de mini-réseaux.

Cependant, l'exclusivité accordée à un développeur de mini-réseau peut faire l'objet de dérogations en fonction du contexte spécifique du pays et en cas de non-respect des normes de performance définies dans les accords de niveau de service entre le développeur et les clients. Ainsi, si le développeur ne respecte pas les critères de performance fixés ou enfreint les conditions de sa licence, les autorités de régulation peuvent envisager de retirer ou de limiter les droits d'exclusivité qui lui ont été accordés. Ce mécanisme permet de garantir que les développeurs de mini-réseaux sont tenus responsables du respect de leurs obligations en matière de qualité de service, de protection des intérêts des consommateurs et d'exploitation efficace des mini-réseaux dans le pays.

3.4 Arrivée du réseau principal

L'**arrivée du réseau principal** désigne l'extension du réseau électrique national vers une zone où des mini-réseaux sont déjà en service. Lorsque le réseau national atteint une zone desservie par un mini-réseau, l'opérateur du mini-réseau est confronté à deux principales options, notamment ; Passer d'un mini-réseau isolé à un mini-réseau interconnecté (en le connectant au réseau principal et en recevant de l'électricité de celui-ci) ; Transférer l'ensemble des actifs du mini-réseau à l'opérateur du réseau national en échange d'une compensation financière.

Lorsque l'opérateur du mini-réseau choisit de transférer les actifs du mini-réseau à l'opérateur du réseau principal, plusieurs facteurs sont pris en compte pour déterminer la compensation financière applicable. Ces facteurs incluent généralement la valeur comptable des actifs du mini-réseau après dépréciation, calculée sur la base du coût d'acquisition historique, y compris les coûts de construction et de développement. La compensation peut également inclure un équivalent du bénéfice avant impôt que le développeur du mini-réseau a généré grâce au mini-réseau sur une période définie avant la date de transfert des actifs.

En revanche, lorsque l'opérateur du mini-réseau choisit de passer d'une opération en tant que mini-réseau isolé à une exploitation interconnectée, **une évaluation de la faisabilité technique et de la compatibilité** de l'intégration du mini-réseau à l'infrastructure du réseau national doit être réalisée en principe par l'opérateur du réseau principal. Cette évaluation peut inclure une analyse de la capacité et de la résilience de l'infrastructure existante du mini-réseau afin de vérifier si elle peut supporter l'interconnexion avec le réseau principal, ainsi que la conformité aux normes techniques et aux réglementations de sécurité. En outre, conformément aux lois et réglementations en vigueur, l'autorité de régulation peut réexaminer et réémettre une licence ou une autorisation d'exploitation pour un mini-réseau interconnecté, afin de refléter le changement de modèle opérationnel ainsi que les nouvelles obligations ou exigences associées.

D'autres options peuvent également être envisagées, notamment la conversion en Producteur Indépendant d'Électricité (IPP), l'exploitation en tant que Petit Distributeur d'Électricité (SPD), ou encore l'exploitation parallèle du mini-réseau et du réseau principal sans connexion physique. Cependant, ces alternatives dépendent des cadres réglementaires en place, des spécificités nationales et des accords contractuels conclus entre l'opérateur du mini-réseau, l'opérateur du réseau national ou d'autres acheteurs d'électricité. En outre, les Lignes Directrices Économiques de l'outil du Modèle Africain de Réglementation de Mini-réseau abordent les aspects financiers à prendre en compte dans la prise de décision concernant l'arrivée du réseau principal.

3.5 Transfert de Licence

L'outil du Modèle Africain de Réglementation de Mini-réseau offre aux titulaires de licence une certaine flexibilité leur permettant de transférer, céder ou vendre tout ou une partie de leur activité autorisée.

Cependant, ces transferts doivent être soumis à l'autorisation de l'autorité de régulation, qui est habilitée à vérifier que le transfert est conforme aux objectifs du cadre réglementaire. De plus, le nouvel exploitant du mini-réseau ou de la concession doit disposer des capacités requises et respecter les exigences réglementaires.

L'exigence d'une autorisation réglementaire vise à garantir l'intégrité des opérations des mini-réseaux et à protéger les intérêts des consommateurs et des parties prenantes. En supervisant les transferts de licences, l'autorité de régulation peut évaluer l'aptitude du cessionnaire proposé, examiner ses capacités financières et techniques, et s'assurer de la continuité du service. Il est important de noter que l'outil du Modèle Africain de Réglementation de Mini-réseau stipule que l'autorisation réglementaire doit être soumise à des critères clairs et des délais spécifiques et ne doit pas être refusée de manière abusive. Cela garantit une prévisibilité et une transparence pour les titulaires de licence souhaitant transférer leurs autorisations.

Afin de faciliter le processus de transfert, l'outil du Modèle Africain de Réglementation de Mini-réseau précise les documents requis pour soumettre une demande d'autorisation auprès de l'autorité de régulation. Ces documents incluent généralement les détails sur le transfert proposé, notamment l'identité et les qualifications du cessionnaire, les termes de l'accord de transfert, et toute autre information jugée nécessaire par l'autorité de régulation. En établissant des exigences et des procédures claires pour les transferts de licence, l'outil du Modèle Africain de Réglementation de Mini-réseau favorise la transparence, la responsabilité et la *bancabilité* du sous-secteur des mini-réseaux dans le pays.

Il est important de noter que la constitution de garanties sur les actifs du titulaire de la licence de mini-réseau en faveur des bailleurs de fonds, ou le transfert entre entités liées ou filiales du titulaire de la licence, ne devrait pas nécessiter l'autorisation réglementaire pour le transfert de la licence. En pratique, cette disposition facilite le financement en réduisant les contraintes réglementaires et offre une certaine flexibilité opérationnelle aux titulaires de licence de mini-réseaux.

3.6 Obligations de Rapport du Titulaire de Licence

Les obligations de rapport du titulaire de licence consistent en la soumission régulière par le développeur de mini-réseaux de données opérationnelles, financières et de performance à l'autorité de régulation. Cela permet d'assurer un suivi, une évaluation et un contrôle efficaces des activités du titulaire de la licence par le régulateur. Il est particulièrement important de noter que la réglementation impose l'obligation de signaler tout incident d'urgence survenant sur le site du mini-réseau à l'autorité de régulation. Cela permet aux autorités réglementaires de réagir rapidement et de prendre des mesures d'atténuation pour réduire les risques potentiels pour la sécurité publique et les biens.

Bien que l'objectif principal de ces obligations de rapport soit d'assurer la transparence, la responsabilité et la supervision réglementaire, elles favorisent également la disponibilité des données dans le secteur des mini-réseaux. En exigeant des titulaires de licence qu'ils fournissent des informations détaillées sur

des aspects tels que la production d'électricité, la distribution, les schémas de consommation, la fréquence des pannes et la fiabilité du système, les régulateurs peuvent obtenir des informations précieuses sur la dynamique opérationnelle des mini-réseaux dans le pays.

Ces données agrégées permettent aux décideurs politiques d'évaluer l'efficacité et l'impact des initiatives d'électrification par mini-réseaux, en mesurant leur contribution aux objectifs plus larges d'accès à l'énergie et au développement socio-économique. De plus, elles facilitent l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes, permettant aux gouvernements d'identifier les axes d'amélioration, d'allouer efficacement les ressources et d'adapter les interventions pour répondre aux défis et opportunités spécifiques du sous-secteur des mini-réseaux.

En particulier, l'accès à des données complètes sur les installations et la performance des mini-réseaux peut renforcer l'attractivité du sous-secteur des mini-réseaux pour les investisseurs et les bailleurs de fonds potentiels. Des données transparentes et fiables inspirent confiance sur le marché, en réduisant les risques et les incertitudes associés aux investissements dans le secteur des mini-réseaux.

4 Adaptation de l'Outil du Modèle Africain de Réglementation de Mini-Réseau aux Différents Contextes Nationaux

L'outil du Modèle Africain de Réglementation de Mini-réseau est adapté aux différents contextes nationaux à travers une approche nuancée qui prend en compte la diversité des cadres juridiques dans lesquels les opérateurs de mini-réseaux peuvent évoluer.

Pour les **pays où les actifs des mini-réseaux sont majoritairement détenus par le secteur public**, l'Outil du Modèle Africain de Réglementation de Mini-réseau propose des réglementations qui mettent l'accent sur la coordination avec les agences gouvernementales responsables de la planification énergétique et du développement des infrastructures. Ces réglementations privilégient l'établissement de procédures claires de délivrance des licences, de mécanismes de fixation des tarifs et de normes de performance, garantissant ainsi une exploitation et une maintenance efficaces des mini-réseaux, tout en s'alignant sur les objectifs énergétiques nationaux. Ce modèle tire parti de l'expertise et de l'efficacité des acteurs privés, tout en maintenant la propriété publique des actifs. En outre, la réglementation dans ce contexte vise à encourager les partenariats entre les entités publiques et les acteurs du secteur privé, afin de mobiliser les ressources et l'expertise nécessaires pour un déploiement et une gestion efficaces des mini-réseaux.

À l'inverse, dans les juridictions où les **actifs des mini-réseaux sont principalement détenus par des entités privées**, l'Outil du Modèle Africain de Réglementation de Mini-réseau propose des cadres réglementaires visant à renforcer la confiance des investisseurs, la concurrence et la protection des

consommateurs. Que ce soit par le biais de contrats de concession, d'accords de projet de mini-réseau ou de licences réglementaires, ces scénarios garantissent une clarté et une stabilité juridiques pour les parties prenantes du gouvernement et du secteur privé, créant ainsi un environnement favorable au développement des mini-réseaux. De plus, les mesures réglementaires encouragent des modèles de financement et des modèles économiques innovants, incitant le secteur privé à participer activement au développement des mini-réseaux tout en protégeant les intérêts des consommateurs et en favorisant l'accessibilité des tarifs.

Dans les pays où existent des **structures de propriété hybride**, où les actifs des mini-réseaux sont détenus conjointement par des entités publiques et privées, l'outil du Modèle Africain de Réglementation de Mini-réseau vise à équilibrer les intérêts et les responsabilités des deux secteurs. Dans ces scénarios, le secteur public peut financer et posséder les infrastructures de distribution, tandis que le secteur privé assume un rôle similaire en ce qui concerne la production d'électricité. L'outil du Modèle Africain de Réglementation de Mini-réseau établit des structures de gouvernance claires, définissant les rôles et responsabilités des parties prenantes publiques et privées, tout en garantissant une répartition équitable des risques et des bénéfices liés aux investissements dans les mini-réseaux. De manière cruciale, ces réglementations facilitent la collaboration et la coordination entre les acteurs des secteurs public et privé, afin d'optimiser la répartition des risques, de rationaliser les processus de prise de décision et d'améliorer la durabilité de l'opération des mini-réseaux.

Il est également important de noter que l'outil du Modèle Africain de Réglementation de Mini-réseau **reconnait et prend en compte la diversité des systèmes juridiques** dans les différents pays. Un aspect clé de l'adaptation de ces réglementations aux pays africains francophones réside dans la prise en compte des spécificités de leur système juridique, qui influence la catégorisation et le traitement des actifs de concession. Par ailleurs, l'outil est adaptée pour répondre à certaines circonstances spécifiques prévues dans les lois des pays francophones, telles que les crises soudaines ou les pénuries sur le marché de l'électricité et les changements imprévisibles rendant l'exécution du contrat excessivement contraignante.

D'autres aspects à prendre en compte pour l'adaptation incluent les règles régissant la durée des accords, les pouvoirs des autorités de régulation, les révisions périodiques des tarifs, et les mécanismes d'expropriation dans l'intérêt public. Ces éléments sont adaptés afin d'être en cohérence avec les lois locales, les politiques nationales et les cadres institutionnels, tout en respectant les objectifs globaux de promotion de l'investissement, de protection des consommateurs et d'amélioration de l'accès à l'énergie.

5 Conclusion

Le potentiel des mini-réseaux pour améliorer l'accès à l'énergie en Afrique est immense. Toutefois, leur succès repose sur l'établissement d'un cadre juridique et réglementaire solide. Le Modèle Africain de Réglementation de Mini-réseau constitue une avancée majeure pour répondre à ce besoin essentiel, en proposant un ensemble complet de lignes directrices adaptées aux divers contextes des pays africains.

Ces réglementations, développées conjointement par le Forum Africain des Régulateurs de Services Publics (AFUR) et GET.transform, reconnaissent la complexité de la réglementation des mini-réseaux, qui englobe des considérations techniques, financières et juridiques. En trouvant un équilibre subtil entre flexibilité et rigueur, elles visent à favoriser l'innovation et l'investissement, tout en garantissant la fiabilité et la qualité des services électriques.

De plus, la capacité d'adaptation de l'outil du Modèle Africain de Réglementation de Mini-réseau aux différents contextes nationaux souligne sa pertinence et son applicabilité à divers systèmes juridiques. Que les actifs des mini-réseaux soient détenus par le secteur public, le secteur privé ou dans une structure hybride, ces réglementations offrent une feuille de route pour une coordination efficace, une bonne gouvernance et une répartition optimale des risques.

En conclusion, l'outil du Modèle Africain de Réglementation de Mini-réseau constitue une avancée majeure pour exploiter pleinement le potentiel des mini-réseaux afin de réduire le déficit d'accès à l'énergie en Afrique. En établissant un cadre juridique clair et complet, elle ouvre la voie à un développement énergétique durable et inclusif, stimulant ainsi la croissance économique et améliorant la vie de millions de personnes à travers le continent africain.

